

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : MEXIQUE. Loi fédérale sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1947 (*troisième et dernière partie*), p. 93.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE : Lettre de l'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum). Sommaire : Le mouvement législatif en Amérique latine, la loi colombienne de 1946 et la Convention de Washington. — Caractéristiques de la loi dominicaine

du 16 avril 1947. — Commentaires sur la loi mexicaine du 31 décembre 1947. — Le Congrès des éditeurs et libraires de l'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal à Buenos-Aires. — L'opinion en Argentine et la Convention de Washington, p. 98.

JURISPRUDENCE : FRANCE. Contrat d'édition. Non-paiement des droits d'auteur. Violation du contrat. Dommages-intérêts, p. 103.

NÉCROLOGIE : Frédéric Zoll, p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

MEXIQUE

LOI FÉDÉRALE
SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 31 décembre 1947.)

(Suite) (1)

CHAPITRE III

Des sociétés d'auteurs

ART. 66. — La Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs constituées conformément à la présente loi et aux fins prévues par celle-ci sont autonomes, elles ont un caractère d'utilité publique et une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres.

ART. 67. — La dénomination «Société générale mexicaine des auteurs» et celle de «Société» suivie d'une mention indiquant qu'il est question d'une société d'auteurs ou d'un autre groupement d'auteurs ne peuvent être utilisées que par les personnes morales régies par la présente loi.

ART. 68. — Les membres des sociétés d'auteurs seront les Mexicains et les étrangers domiciliés dans la République mexicaine, auteurs d'œuvres scientifiques, didactiques, littéraires ou artistiques,

ques, ainsi que les personnes titulaires de droit d'auteur à cause de mort ou de donation entre parents jusqu'au quatrième degré. Ces sociétés seront membres de la Société générale mexicaine des auteurs.

ART. 69. — Les buts de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs sont les suivants:

- 1^o grouper les auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires, pédagogiques ou artistiques, afin d'élever le niveau intellectuel de leurs membres et d'améliorer la culture nationale;
- 2^o conserver à la production intellectuelle du Mexique son caractère de moralité et de décence;
- 3^o obtenir pour leurs membres les meilleures conditions d'ordre économique.

La Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs s'abstiendront de toute activité ayant un caractère politique ou religieux.

ART. 70. — La Société générale mexicaine des auteurs sera régie par ses dispositions statutaires et aura les attributions suivantes:

- 1^o veiller à l'amélioration du droit d'auteur du point de vue national comme du point de vue international;
- 2^o représenter, en matière de droits d'auteur, vis-à-vis des usagers desdits droits, les sociétés étrangères d'auteurs ou les membres de celles-ci, en vertu d'un mandat ou d'une convention fondée sur la réciprocité;
- 3^o représenter, en matière de droit d'auteur, les sociétés mexicaines d'auteurs, lorsque ces sociétés l'auront chargée de les représenter;

4^o intervenir comme médiateur ou comme arbitre lorsque les parties l'auront chargée de ce rôle, dans les différends qui s'élèvent:

- a) entre les sociétés d'auteurs;
- b) entre les sociétés d'auteurs et leurs membres;
- c) entre les sociétés d'auteurs ou leurs membres d'une part et les sociétés étrangères ou les membres de celles-ci d'autre part;
- d) entre les sociétés d'auteurs ou leurs membres d'une part et les usagers du droit d'auteur d'autre part;
- 5^o encourager la formation d'institutions sociales, de bienfaisance, d'assurance ou de coopération en faveur des auteurs et patronner lesdites institutions;
- 6^o approuver les accords et conventions conclus entre les sociétés mexicaines d'auteurs et les sociétés étrangères.

ART. 71. — L'administration de la Société générale mexicaine des auteurs incombera à un Conseil d'administration formé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, ainsi que d'un représentant de chacune des sociétés d'auteurs; chaque représentant aura droit à une voix et les décisions seront prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 72. — Quiconque occupe un poste de direction ou d'administration dans les sociétés d'auteurs ne peut être président,

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 mai et 15 juin 1948, p. 49 et 70.

secrétaire ou trésorier de la Société générale mexicaine des auteurs.

ART. 73. — Les représentants des sociétés d'auteurs au sein de la Société générale mexicaine des auteurs seront désignés, pour chaque société d'auteurs, par l'assemblée générale de celle-ci.

ART. 74. — Les sociétés d'auteurs seront régies par leurs dispositions statutaires et elles auront les attributions suivantes:

- 1º représenter leurs membres devant les tribunaux et les autorités administratives, pour autant que lesdits membres ne s'y présentent pas eux-mêmes;
- 2º percevoir et répartir les droits d'exécution, de représentation ou de présentation (*exhibición*), selon le cas;
- 3º conclure, comme représentant de leurs membres, des conventions avec les usagers ou les groupements d'usagers, en ce qui concerne les questions qui sont d'intérêt général pour leurs membres;
- 4º conclure des accords avec les sociétés d'auteurs étrangères appartenant à la même branche;
- 5º conclure, comme représentant de leurs membres, des contrats, conformément aux mandats que lesdits membres leur ont confiés.

ART. 75. — Les sociétés d'auteurs sont régies par leurs dispositions statutaires, mais elles devront, en tout cas, satisfaire aux conditions suivantes:

- 1º elles admettront comme membres tout Mexicain ou tout étranger domicilié dans la République mexicaine et qui ont la qualité d'auteur;
- 2º à leurs assemblées, auront uniquement le droit de vote les auteurs qui auront publié au moins deux œuvres d'importance moyenne (*de calidad media*);
- 3º l'assemblée des membres sera l'organe suprême de la société, laquelle sera administrée par un Conseil directeur ayant les pouvoirs prévus par les statuts, ainsi que ceux que lui conférera l'assemblée des membres;
- 4º les membres nouveaux ne pourront faire partie du Conseil directeur que trois ans après leur admission;
- 5º les minorités qui comprennent vingt pour cent des membres ayant droit de vote, ont le droit de nommer un membre du Conseil;
- 6º les membres de la société pourront contester judiciairement les décisions de l'assemblée des membres lorsque

celles-ci sont contraires à la loi ou aux statuts;

- 7º en ce qui concerne les affaires d'ordre économique général, les auteurs jouissent de voix supplémentaires en proportion de la part qui leur revient dans les recettes provenant du droit d'auteur et obtenues par l'intermédiaire des sociétés, pendant le dernier exercice de celles-ci.

Les statuts fixeront le montant qui donne droit à une voix supplémentaire, montant qui ne sera pas inférieur à trois mille pesos, ni supérieur à dix mille pesos, ces sommes correspondant à celles qui ont été perçues au cours de l'exercice immédiatement antérieur de la société;

- 8º elles contribueront, en proportion de leurs recettes, à l'entretien de la Société générale mexicaine des auteurs;
- 9º elles auront l'obligation de communiquer à la Société générale des auteurs toutes les informations que celle-ci pourra solliciter dans les limites de sa compétence (*todas las informaciones pertinentes que ésta索llcite*);
- 10º elles ne pourront percevoir que les recettes provenant du droit d'auteur et correspondant à leur propre branche;

- 11º elles soumettront à l'approbation de la Société générale mexicaine des auteurs les accords, conventions et contrats qu'elles auront conclus avec les autres sociétés ou associations étrangères et faute de quoi ceux-ci ne seront pas valables.

ART. 76. — Quiconque fait partie du Conseil directeur ou de l'administration de l'une quelconque des sociétés d'auteurs ne pourra faire partie du Conseil directeur d'aucune autre société d'auteurs, chambre d'usagers ou groupement se rapportant à ce domaine.

ART. 77. — Selon les activités qu'ils exercent, les auteurs pourront faire partie de diverses sociétés d'auteurs.

ART. 78. — Les sociétés d'auteurs établiront annuellement leur budget et le montant de leurs dépenses n'excédera pas 20 % des sommes perçues provenant de leurs membres, ni 30 % des sommes perçues pour l'utilisation d'œuvres d'auteurs qui ne sont pas membres de la société. Les administrateurs seront solidairement responsables envers la société pour les infractions au présent article.

ART. 79. — Le budget de la Société générale mexicaine des auteurs sera approuvé par l'assemblée de ses membres,

mais le projet de budget sera communiqué trente jours à l'avance aux sociétés membres, lesquelles pourront présenter leurs observations par l'intermédiaire de leur représentant à l'assemblée.

ART. 80. — Les dépôts ou enregistrements d'œuvres que les membres des sociétés doivent effectuer conformément aux statuts de celles-ci, n'ont effet que dans le ressort interne de la société. Dans le cas où ils sont requis, ces dépôts ou enregistrements seront gratuits, sous peine de nullité de toute disposition statutaire ou d'accord en sens contraire.

ART. 81. — Les droits d'exécution et de représentation sont fixés par les contrats conclus avec les usagers ou avec les chambres d'usagers, ou, à défaut de tels contrats, par des tarifs que délivre le Secrétariat de l'éducation publique, conformément aux précédents et à l'équité et en prenant soin de concilier les intérêts des auteurs et des usagers.

Ces droits sont dus lorsque les exécutions ou représentations sont publiques. Celles-ci seront considérées comme publiques, même si elles sont gratuites, lorsqu'elles auront lieu en dehors du cercle de famille, d'une fête ou d'une manifestation de caractère scolaire ou de bienfaisance.

ART. 82. — Toute personne physique ou juridique qui, à fins de lucre ou de publicité, utilise systématiquement des œuvres dramatiques ou musicales devra adresser à la société d'auteurs compétente, ainsi qu'à la Société générale mexicaine des auteurs, une liste mensuelle portant le nom de l'auteur et le nombre d'exécutions ou de représentations qui ont eu lieu dans le mois.

ART. 83. — Le contrôle de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs incombera à l'institution fiduciaire que celles-ci désignent respectivement dans les trente jours qui suivent leur constitution. Dans le cas où les sociétés d'auteurs n'ont pas procédé à cette désignation dans le délai prescrit, le choix sera fait par la Société générale mexicaine des auteurs et, à défaut de celle-ci, par le Département du droit d'auteur qui dépend du Secrétariat de l'éducation publique. C'est ce Département qui sera chargé de désigner l'organe de contrôle de la Société générale mexicaine des auteurs, dans le cas où celle-ci n'aurait pas procédé à cette désignation.

ART. 84. — L'institution fiduciaire à laquelle se réfère l'article précédent aura

le caractère d'un commissariat et aura les facultés et obligations suivantes:

- 1° s'assurer de la constitution et de la subsistance de la garantie que les administrateurs doivent fournir conformément aux statuts de la société, et rendre compte sans délai de toute irrégularité à l'assemblée générale;
- 2° exiger des administrateurs un bilan mensuel justifiant les opérations effectuées;
- 3° procéder, au moins tous les trois mois, à un examen des livres et des papiers de la société, ainsi que de la situation de la caisse;
- 4° surveiller l'établissement et la révision du bilan annuel;
- 5° informer l'assemblée générale et le Département du droit d'auteur près le Secrétariat de l'éducation publique en ce qui concerne le bilan annuel et les irrégularités qui ont pu être observées dans l'administration;
- 6° faire en sorte que soient mises à l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration et des assemblées générales les questions qui lui paraissent y devoir être soumises;
- 7° convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, dans le cas où les administrateurs auraient omis de le faire et en tout autre cas où elle l'estimerait nécessaire;
- 8° assister, avec voix consultative, à toutes les séances du Conseil d'administration, auxquelles elle devra être convoquée;
- 9° assister avec voix consultative aux assemblées générales;
- 10° en général, surveiller, sans limitation et en tout temps, les opérations de la société.

ART. 85. — Tout membre pourra dénoncer par écrit, à l'institution fiduciaire, les faits qui lui paraissent irréguliers quant à l'administration de la société, et ladite institution devra mentionner les dénonciations dans ses communications à l'assemblée générale et formuler, à leur sujet, les considérations et propositions qu'elle estimera convenables.

ART. 86. — L'institution fiduciaire sera responsable vis-à-vis de la société quant à l'accomplissement des obligations que la loi et les statuts lui imposent.

ART. 87. — Les administrateurs de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs seront subsidiairement responsables avec leurs prédecesseurs quant aux irrégularités que ceux-ci peuvent avoir commises si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas dé-

noncées par écrit à l'institution fiduciaire chargée de contrôler la société dont il s'agit.

ART. 88. — Lorsque l'institution fiduciaire devra cesser d'exercer le contrôle, elle devra continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle désignation.

ART. 89. — Les administrateurs qui ont cessé leurs fonction à raison des responsabilités qu'ils ont encourues ne pourront être nommés à nouveau que si l'autorité judiciaire déclare que l'action intentée contre eux n'était pas fondée.

Les administrateurs cesseront d'exercer leurs fonctions immédiatement après que l'assemblée générale aura pris une résolution les rendant responsables des faits qui leur sont reprochés.

ART. 90. — Les statuts de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs devront être établis en la forme authentique et devront être inscrits au registre des sociétés civiles et au Département du droit d'auteur.

ART. 91. — La Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs ne pourront d'aucune façon restreindre la liberté contractuelle de leurs membres, ni celle des autres auteurs.

ART. 92. — Est nul tout acte, accord ou convention par lequel il est mis obstacle ou apporté des restrictions à la liberté des auteurs quant à l'exécution, la représentation ou l'interprétation de leurs propres œuvres.

ART. 93. — Les sociétés d'auteurs devront publier annuellement, au Bulletin du droit d'auteur et dans l'un des journaux les plus répandus, le bilan relatif à l'exercice social arrivé à terme. Cette publication devra être faite dans les quinze jours qui suivront la clôture du bilan dont il s'agit.

ART. 94. — Le Secrétariat de l'éducation publique prendra les mesures légales appropriées en vue de remédier aux irrégularités qui ont pu se produire dans l'administration de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs et qui exigent l'application de sanctions.

CHAPITRE IV

Du Département du droit d'auteur et du Registre

ART. 95. — Le Secrétariat de l'éducation publique comprendra un Département du droit d'auteur qui sera chargé, du point de vue administratif, de l'ap-

plication de la présente loi et de ses règlements.

ART. 96. — Le Département du droit d'auteur tiendra un Registre où seront inscrits, en des livres séparés:

- 1° les œuvres qui sont l'objet d'un droit d'auteur et toutes catégories de documents et de constatations (*constancias*) qui, de quelque façon que ce soit, confèrent, modifient, transfèrent, grèvent ou font cesser l'existence de ce droit;
- 2° les actes par lesquels la Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs sont constituées, réformées ou dissoutes;
- 3° les accords et conventions que concluent la Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs avec les sociétés d'auteurs étrangères;
- 4° les pouvoirs donnés aux personnes physiques ou morales, lorsque la faculté de représentation qu'ils confèrent ne se limite pas à la gestion d'affaires relatives à une œuvre déterminée.

ART. 97. — Le Département du droit d'auteur pourra inscrire les traductions, adaptations ou arrangements ou autres modifications d'œuvres scientifiques, didactiques, littéraires et artistiques, qui jouissent de la protection conformément aux lois, même s'il n'est pas prouvé que le titulaire du droit a accordé son autorisation, et ce à seule fin d'assurer la protection correspondant à ces opérations. Cette inscription ne donnera d'aucune façon la faculté de publier l'œuvre inscrite, une telle publication nécessitant le consentement exprès du titulaire du droit sur l'œuvre primitive.

ART. 98. — Lorsque deux ou plusieurs personnes sollicitent une inscription en faisant valoir des prétentions contradictoires, le Département du droit d'auteur操rera l'inscription demandée la première en date, sans préjudice du droit relatif à la contestation de l'enregistrement.

ART. 99. — A défaut de preuve contraire, les inscriptions au Registre établissent une présomption d'authenticité relativement aux opérations qu'elles constatent. Les autorités reconnaîtront, jusqu'à preuve contraire, la qualité d'auteur ou de titulaire du droit d'auteur conformément aux mentions figurant sur ledit Registre.

ART. 100. — Les inscriptions ne rendent pas valables les actes ou contrats qui sont juridiquement nuls.

ART. 101. — Nonobstant la disposition de l'article précédent, les actes ou contrats qui ont été consentis ou conclus par des personnes qui, au Registre, apparaissent comme fondées en droit ne seront pas considérés comme nuls à l'égard des tiers de bonne foi, une fois qu'ils ont été inscrits, même si ultérieurement le droit du concédant est annulé ou a cessé d'exister.

La disposition du présent article ne s'appliquera pas aux contrats à titre gratuit ni aux actes ou contrats qui sont exécutés ou consentis en violation d'une loi prohibitive ou qui sont contraires à l'intérêt public.

ART. 102. — Les inscriptions auxquelles se réfèrent les articles antérieurs peuvent être demandées par tous ceux qui ont un intérêt légitime à assurer le droit à inscrire.

ART. 103. — Pour qu'il puisse être donné suite aux demandes concernant une inscription quelconque relative à une œuvre, l'intéressé devra joindre à sa demande trois exemplaires de ladite œuvre, conformément aux indications figurant à l'article 62, à moins que ces exemplaires n'aient été déjà remis du fait de l'accomplissement antérieur de cette condition ou parce qu'une inscription antérieure a déjà été faite.

ART. 104. — S'il s'agit de l'enregistrement d'un acte quelconque de disposition du droit d'auteur, le Département procédera d'office à l'inscription de l'œuvre, dans le cas où ladite inscription n'aurait pas été antérieurement opérée.

ART. 105. — Pour bénéficier des avantages accordés par les articles 16, 17, 18 et 26 de la présente loi, il sera indispensable que soient enregistrés les droits auxquels lesdits articles se réfèrent, droits qui seront accordés sur demande de l'intéressé, conformément aux dispositions du règlement y relatif et moyennant le paiement des taxes prévues à cet effet. Si deux ou plusieurs demandes sont présentées quant au même titre ou aux mêmes caractéristiques graphiques, c'est la première en date qui prévaudra.

ART. 106. — Pour obtenir l'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre anonyme ou pseudonyme, il y a lieu de présenter une demande accompagnée d'une enveloppe fermée dans laquelle l'auteur devra donner les indications que le règlement exige en ce qui concerne son identité; à l'extérieur de l'enveloppe devront figurer les indications nécessaires permettant d'établir la liaison en-

tre l'enveloppe ainsi que son contenu et l'œuvre dont il s'agit.

Pour faire valoir les garanties qu'accorde le Registre, il est nécessaire que le titulaire du droit demande au Secrétariat de l'éducation publique l'ouverture de l'enveloppe et que le pli contienne les indications d'identité de l'auteur en ce qui concerne l'œuvre.

ART. 107. — La qualité de fondé de pouvoir pourra être prouvée au moyen d'une simple lettre de pouvoir souscrite devant deux témoins. Dans ce cas et pour ce seul effet, aucune légalisation ne sera exigée, même si le document a été délivré à l'étranger.

ART. 108. — Les documents qui proviennent de l'étranger et qui sont produits pour prouver la qualité de titulaire du droit de celui qui sollicite une inscription pourront être produits sans légalisation des signatures, à seul effet d'enregistrement, mais ceux qui les produisent seront directement responsables des dommages et préjudices qui pourront être causés par les erreurs ou falsifications que présenteraient lesdits documents.

ART. 109. — Lorsque les mêmes droits relatifs à une œuvre déterminée ont été cédés à deux ou plusieurs personnes, c'est la cession qui a été inscrite la première qui prévaudra; dans le cas où aucune des cessions n'aurait été inscrite, c'est la première en date qui prévaudra.

ART. 110. — Le Registre sera public et les fonctionnaires qui en ont la charge auront l'obligation:

- 1º de permettre aux personnes qui le demandent de prendre connaissance des inscriptions consignées dans les livres à ce destinés;
- 2º de délivrer à quiconque en fera la demande par écrit et après paiement des taxes fixées par le règlement, des copies certifiées ou simples des inscriptions qui figurent sur les livres du Registre, ainsi que des constatations relatives aux dossiers qui les concernent;
- 3º de délivrer, avec les pièces visées au paragraphe précédent, des certificats attestant l'absence de certaines inscriptions.

ART. 111. — Dans le cas où s'élève un différend qui n'a trait qu'à des intérêts privés relatifs au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, didactiques, scientifiques ou artistiques, chacune des parties pourra s'adresser au Département du droit d'auteur pour lui demander ses

bons offices, afin de résoudre les difficultés qui se sont élevées. Dans le cas où la partie adverse n'accepte pas la médiation, ou si l'on ne peut aboutir ainsi à aucun accord, les intéressés ont le droit de porter l'affaire devant les tribunaux, conformément aux dispositions des articles 122 et 123.

ART. 112. — Le Département du droit d'auteur publiera trimestriellement dans le *Boletín de Derecho de Autor* une liste des inscriptions effectuées au cours des trois mois antérieurs; cette liste contiendra les indications nécessaires pour identifier les œuvres dont il s'agit. Les omissions commises quant à cette liste n'affecteront pas la validité des inscriptions, ni la présomption légale du certificat correspondant, et elles n'empêcheront pas non plus de faire valoir devant les tribunaux les actions et exceptions y relatives.

CHAPITRE V *Des sanctions*

ART. 113. — Sera passible d'une amende de 50 à 1000 pesos et de 6 mois à six années de prison:

- 1º quiconque fait usage, en tout ou en partie, par l'un quelconque des moyens mentionnés à l'article 1^{er}, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, d'une œuvre littéraire, didactique, scientifique ou artistique protégée par la présente loi;
- 2º quiconque publie une œuvre en substituant au nom de l'auteur un autre nom, à moins qu'il ne s'agisse d'un pseudonyme autorisé par l'auteur lui-même;
- 3º quiconque publie des œuvres résumées, adaptées ou modifiées, de quelque manière que ce soit, sans mentionner ces circonstances et le but ainsi poursuivi;
- 4º quiconque emploie frauduleusement, pour une œuvre scientifique, didactique, littéraire ou artistique, un titre qui crée une confusion avec une autre œuvre protégée;
- 5º quiconque utilise, sans l'autorisation de celui qui a obtenu un droit réservé pour son propre usage, le titre ou l'en-tête d'un journal, d'une revue, d'actualités cinématographiques, d'un programme de radiodiffusion et de toute publication ou diffusion périodique, ou les caractéristiques graphiques originales qui sont distinctives d'une œuvre ou d'un recueil d'œuvres;
- 6º quiconque publie, sans le consentement du titulaire du droit, une œu-

vre protégée par le droit de l'éditeur ou du reproducteur prévu à l'article 26 de la présente loi.

ART. 114. — La peine prévue à l'article précédent ne sera pas applicable, en ce qui concerne le cas visé au paragraphe 1º dudit article, à ceux qui, sans solliciter le consentement du titulaire du droit d'auteur, exécutent, représentent ou répandent publiquement des œuvres musicales, dramatiques, dramatique-musicales, chorégraphiques ou pantomimiques, s'ils paient les droits qui correspondent à la représentation ou à l'exécution. Dans le cas où ces droits n'ont pas été payés en temps voulu (*oportunamente*), l'usager devra payer au titulaire une somme égale au double montant desdits droits.

ART. 115. — Sera possible de cinq jours à deux ans de prison, et d'une amende de 20 à 500 pesos, quiconque fait frauduleusement le commerce d'œuvres dont la publication est opérée en violation du droit d'auteur.

ART. 116. — Sera possible d'une amende de 5 à 500 pesos ou de deux mois à cinq ans de prison, ou de ces deux peines, selon la gravité de la violation:

- 1º quiconque publie, avant que l'État ne l'ait fait ou sans l'autorisation de celui-ci, les œuvres faites en service officiel;
- 2º quiconque publie des documents des archives officielles sans l'autorisation de l'autorité compétente, à moins que lesdits documents n'aient été déjà publiés.

ART. 117. — Est possible d'une peine de prison allant jusqu'à un an ou d'une amende de 50 à 1000 pesos, ou des deux peines, selon l'appréciation du juge, quiconque publie, quoique autorisé, une œuvre:

- 1º sans mentionner sur les exemplaires de ladite œuvre le nom de l'auteur, du traducteur, du compilateur ou de l'adaptateur et sans avoir obtenu le consentement de ceux-ci pour opérer la suppression;
- 2º en portant préjudice à la réputation de l'auteur comme tel, et, le cas échéant, à celle du traducteur, du compilateur ou de l'adaptateur, si ceux-ci n'ont pas accepté expressément ou tacitement la manière de faire les adaptations, mutilations, expositions ou modifications dont l'œuvre aurait été l'objet.

ART. 118. — Est possible d'une amende de 5 à 500 pesos, et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an, qui-conque donne connaissance à autrui, sans le consentement du titulaire du droit, d'une œuvre non publiée qu'il a reçue dudit titulaire du droit ou de toute autre personne au nom de celui-ci.

ART. 119. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois, ou d'une amende de 10 à 1000 pesos, ou de ces deux peines, selon l'appréciation du juge, quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, publie, expose ou met dans le commerce le portrait d'une personne.

ART. 120. — Sera infligée administrativement par le Secrétariat de l'éducation publique une amende de 50 à 5000 pesos:

- 1º à quiconque omet les mentions prescrites par l'article 27;
- 2º à quiconque omet les mentions prescrites par les articles 54, 55 et 56;
- 3º à quiconque néglige d'envoyer les listes mensuelles auxquelles se réfère l'article 82;
- 4º aux administrateurs des sociétés d'auteurs qui omettent de publier le bilan ainsi que le prescrit l'article 93.

ART. 121. — Seront infligées administrativement par le Secrétariat de l'éducation publique une amende de 50 à 5000 pesos et une peine d'arrêt d'une durée ne dépassant pas 15 jours, à quiconque demande, sans y être fondé, l'application des mesures auxquelles se réfère l'article 124, et ce indépendamment de l'obligation de réparer les dommages et préjudices qui peuvent résulter de ladite demande.

CHAPITRE VI

Des tribunaux et de la procédure

ART. 122. — Les tribunaux fédéraux connaissent des différends qui s'élèvent au sujet de l'application de la présente loi; mais, lorsque ces différends n'affectent que des intérêts privés, pourront en connaître, au choix du demandeur, les tribunaux ordinaires compétents en la matière (*los tribunales del orden común correspondiente*). Les tribunaux de la Fédération sont compétents pour connaître des délits prévus et sanctionnés par la présente loi.

ART. 123. — Les actions civiles intentées en se fondant sur la présente loi seront traitées et jugées sommairement et conformément à la procédure prévue dans

les Codes de procédure civile fédéral ou locaux, selon le cas.

ART. 124. — Les titulaires du droit d'auteur qui bénéficient des dispositions des articles 28 ou 99 pourront s'adresser au Ministère public fédéral ou aux autorités de police fédérales ou locales, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant accrédité, pour leur demander d'intervenir en vue d'empêcher l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres scientifiques ou littéraires, la reproduction, la distribution ou la vente d'œuvres artistiques, lorsque ces opérations sont faites sans autorisation du titulaire du droit d'auteur ou du pouvoir exécutif fédéral dans les cas visés à l'article 30; ou sans qu'aient été payés les droits de représentation ou d'exécution conformément aux conventions ou tarifs qui ont fixé lesdits droits.

Lorsqu'il s'agit de représentations ou d'exécutions, l'intervention de la police se limitera à mettre en sûreté les sommes qui sont reçues à titre d'entrées, déduction faite des frais ordinaires, sans que, pour aucun motif, la représentation ou l'exécution puissent être empêchées. Les sommes mises en sûreté seront envoyées à la Banque du Mexique, pour être mises à la disposition des autorités judiciaires qui ont à connaître de l'affaire.

Les autorités qui prennent les mesures mentionnées au présent article devront, dans les 24 heures qui suivent, en rendre compte au Ministère public fédéral qui connaît de l'affaire. S'il y a des éléments suffisants pour présumer qu'un délit a été commis, le Ministère public procédera à une prise de garantie conformément aux dispositions de l'article 127; dans le cas contraire, il annulera les mesures prises.

Les autorités de police préventives et judiciaires des sociétés fédérées (*de las entidades federales*) et des municipalités prêteront leur concours à cette occasion, conformément aux dispositions de la loi organique relatives au Ministère public fédéral.

ART. 125. — Il ne pourra être exercé aucune action contradictoire relativement aux droits d'auteur sur une œuvre ou sur des œuvres déterminées qui sont inscrites au nom d'une personne physique ou morale déterminée, sans qu'antérieurement ou en même temps soit formulée une demande en nullité ou en radiation de l'inscription qui constate le droit dont il s'agit.

Il devra être sursis à toute procédure

judiciaire sur le droit d'auteur lorsque le procès est intenté contre une personne qui n'est pas celle qui apparaît sur les livres du Registre comme titulaire dudit droit d'auteur, à moins que l'action n'ait été intentée contre ladite personne en tant qu'ayant cause de celle qui apparaît dans le Registre comme titulaire du droit.

ART. 126. — Les autorités judiciaires donneront connaissance au Département du droit d'auteur de l'ouverture de toute procédure en matière de droit d'auteur, au moyen d'une copie de la demande ou de la dénonciation, selon le cas. En même temps, elles enverront à l'Office susmentionné une copie certifiée des jugements qui sont exécutoires et qui, d'une manière quelconque, modifient, font cesser ou confirment les droits d'auteur relatifs à une œuvre ou à des œuvres déterminées. Sur la vue de ces documents, seront opérées, dans les livres du Registre, les annotations correspondantes, provisoires ou définitives.

ART. 127. — En toute procédure tendant à la nullité d'enregistrement, le Secrétariat de l'éducation publique sera partie, et seuls pourront en connaître les Tribunaux fédéraux.

ART. 128. — Les œuvres, moules, clichés, disques et, en général, les instruments et les choses, objet ou effet de la reproduction illégale, seront mis en sûreté conformément aux dispositions du Code fédéral de procédure pénale relatives aux instruments et objets de délit.

ART. 129. — Le juge qui connaît de l'affaire peut, à la demande de l'une quelconque des parties ou du Ministère public, ordonner la vente totale ou partielle des choses auxquelles se réfère l'article précédent, que ce soit sous leur forme originale ou avec les modifications nécessaires selon la nature de la violation, lorsque le titulaire du droit y consent.

ART. 130. — La déclaration de vente est effectuée conformément aux dispositions du Code fédéral de procédure pénale relatives au traitement des incidents non spécifiés.

ART. 131. — Lorsque la décision sera définitive, le juge ordonnera que les biens soient remis à une banque fiduciaire, afin que celle-ci les fasse vendre au mieux sur le marché, par un agent public attitré. Lorsque des modifications devront être apportées à ces biens, la banque veillera à ce que ces modifications soient effectuées avant la mise en vente.

ART. 132. — Sur le produit de la vente seront imputés, en premier lieu la réparation du dommage pour le titulaire du droit violé, en second lieu le montant des amendes infligées, et le reste reviendra au violateur.

ART. 133. — La réparation du dommage matériel ne s'élèvera en aucun cas à moins de 40 % du prix de vente des œuvres au public, multiplié par le nombre d'exemplaires que comprend la reproduction illicite. Si le nombre des exemplaires ne peut être évalué avec exactitude, c'est le juge qui le fixera après avoir entendu des experts. Le dommage moral est celui qui a été causé par la violation des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 13.

ART. 134. — Lorsque les choses, objet ou effet du délit, ne peuvent être mises dans le commerce pour raison d'incompatibilité avec le droit d'auteur ou lorsque ces choses pouvant être mises dans le commerce, le titulaire du droit violé s'y oppose, elles seront détruites.

On admettra qu'il y a opposition du titulaire du droit lorsque l'arrêt interlocutoire de vente auquel se réfère l'article 129 lui ayant été notifié, ledit titulaire ne manifeste pas son accord exprès, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Dispositions transitoires

ARTICLE PREMIER. — La présente loi entrera en vigueur quinze jours après sa publication au Journal officiel (*Diario oficial*) de la Fédération.

ART. 2. — Sont abrogés le Titre huit du Livre second du Code civil en vigueur et toutes les dispositions contraires à la présente loi, sauf lorsqu'il s'agit de réprimer des violations qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 3. — Les œuvres qui sont tombées dans le domaine public pour n'avoir pas été enregistrées au cours du délai que prévoit l'article 1189 du Code civil pour le District et les Territoires fédéraux, en matière ordinaire (*en materia común*) et, pour toute la République, en matière fédérale, pourront bénéficier de la protection accordée par la présente loi, si les auteurs ou leurs ayants cause font enregistrer lesdites œuvres au Département du droit d'auteur dans un délai de six mois compté à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Cette protection n'affectera d'aucune façon les droits lé-

galement acquis par les tiers antérieurement à l'enregistrement.

ART. 4. — Le délai de protection des œuvres enregistrées conformément au Titre huit du Livre second du Code civil sera compté conformément aux dispositions de la présente loi en faveur des auteurs et de leurs héritiers.

ART. 5. — Jusqu'à ce que soit créé le Bulletin du droit d'auteur (*Boletín del Derecho de Autor*), les publications qui ont trait à la présente loi seront faites au Journal officiel (*Diario oficial*) de la Fédération.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de l'Amérique latine

D^r WENZEL GOLDBAUM,
Quito (Équateur).

Jurisprudence

FRANCE

CONTRAT D'ÉDITION. NON-PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR. VIOLATION DU CONTRAT. DOMMAGES- INTÉRÊTS.

(France, Tribunal de commerce de la Seine, 2^e chambre,
10 décembre 1947.)⁽¹⁾

Attendu que, suivant conventions en date à Paris du 18 avril 1946, déjà enregistrées, X a cédé à ... les droits exclusifs de publier en éditions illustrées, et au nombre de 5000 exemplaires, un ouvrage dont elle était l'auteur et intitulé ... ;

Qu'en contrepartie, les Éditions ... s'engagèrent à payer à X, à titre de droits d'auteur, 8 % du prix fort des exemplaires vendus, cette somme étant payable par moitié à la parution de l'ouvrage et par moitié 3 mois après cette date;

Qu'elles s'engagèrent également à lui remettre gratuitement 10 exemplaires de l'ouvrage pour son service personnel;

Attendu que X vient, dans ces circonstances de fait, demander à ce tribunal de condamner les Éditions ... à lui payer une somme (portée dans le dernier état de la procédure) à 80 000 francs comme prix des droits d'auteur et à lui remettre

⁽¹⁾ Voir *Chronique de la Société des gens de lettres de France*, n° 1, 1948, p. 51.

tre 10 exemplaires de l'ouvrage, ainsi que prévu aux conventions, ce dans les 3 jours de la signification du présent jugement et sous astreinte de fr. 500 par jour durant 10 jours, réclamant en outre l'allocation de fr. 300 000 de dommages-intérêts pour préjudice causé par violation de contrat;

Que, par conclusions motivées, la Société des Éditions ... oppose que pareille demande serait mal fondée et se portant reconventionnellement demanderesse, requiert de ce tribunal la condamnation de X à lui payer fr. 200 000 à titre de dommages-intérêts provisionnels pour le préjudice subi par elle du fait des agissements de X et demande subsidiairement le renvoi de l'affaire devant arbitre pour fixation des dommages-intérêts;

Le tribunal, statuant sur le tout par un seul jugement, sur la demande de X, en 80 000 francs de droits d'auteur et la remise de 10 exemplaires du livre;

Attendu que les conventions font la loi des parties;

Que la Société des Éditions ... s'était engagée à payer à X 8 % du prix fort des 5000 exemplaires édités et vendus chacun au prix de 200 francs;

Que pareille somme devait être payée selon l'accord, moitié à la parution du livre, moitié 3 mois après;

Que X devait donc toucher 40 000 fr. à la date de parution du livre et les 40 000 supplémentaires 3 mois après;

Attendu que l'ouvrage a paru en fin 1946, que X en justifie, par la présentation aux débats d'une facture de librairie à enregistrer avec le présent jugement, établissant l'achat du livre le 22 novembre 1946;

Attendu que les Éditions ... se doivent d'exécuter les obligations qu'elles ont librement contractées;

Qu'elles n'excipent d'aucune raison valable pour s'y soustraire, que faute par elles de justifier qu'elles ont payé à X les 80 000 francs de droits d'auteur, tels que prévus au contrat et présentement échus et exigibles, il échet de les y contraindre et de les condamner à payer à X pareille somme;

Que pareillement et selon les conventions liant les parties, il convient de les obliger sous astreinte à remettre à X les 10 exemplaires réservés pour son service personnel;

Sur la demande en dommages-intérêts de X et sur celle de la Société des Éditions ...;

Attendu que les faits de la cause ne sont pas suffisamment éclaircis, que ce tribunal ne possède pas les éléments suf-

fisants pour apprécier tant la demande de l'une que celle de l'autre partie, qu'il y a lieu d'avoir recours à une mesure d'instruction;

Sur l'exécution provisoire, attendu que l'exécution provisoire est demandée, qu'il est justifié d'une urgence certaine par X qui se trouve privée de plus d'un an de droits d'auteur sur lesquels elle se trouvait en droit de compter, que ce retard lui est préjudiciable;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire et sans constitution de garantie étant donné titre non contesté;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal jugeant en premier ressort, sur les droits d'auteur et la remise de 10 exemplaires du livre.

Condamne . . .

Nécrologie

Frédéric Zoll

Frédéric Zoll, professeur à la Faculté de droit de Cracovie, qui est mort en cette ville, le 23 mars 1948, à 83 ans, aura été une des figures les plus caractéristiques des jurisconsultes adonnés à la propriété industrielle et à la défense des droits intellectuels en général.

Il était le fils de Frédéric Zoll, célèbre professeur de droit romain à la Faculté de Cracovie.

Lui-même professeur de droit civil à la Faculté de droit de Cracovie, plusieurs fois doyen de cette Faculté, en 1912/13 recteur de l'Université de Cracovie. Un des plus éminents professeurs de droit civil de Pologne, il enseigna le droit civil jusqu'aux derniers jours de sa vie laborieuse. Membre de l'Académie des sciences polonaise, membre d'un grand nombre d'associations étrangères, docteur *honoris causa* de plusieurs universités. Auteur de plusieurs ouvrages en polonois, en français et en allemand sur le droit civil autrichien — code de 1811 — ainsi que sur le droit civil de Pologne formé après la première guerre mondiale, auteur d'innombrables articles et dissertations dans diverses revues juridiques.

Membre de la Commission de codification de Pologne, section de droit civil, sous-commission des droits réels.

Auteur des lois polonaises: 1^o sur la revalorisation des obligations, 1924; 2^o sur le droit international privé, 1926; 3^o sur les droits d'auteur, 1926; 4^o sur la propriété industrielle, 1924; 5^o sur la répression de la concurrence déloyale, 1926.

Co-auteur du Code polonais sur les droits réels, il exerça une grande influence sur la rédaction du Code polonais de commerce, 1934, ainsi que sur la jurisprudence en Pologne. Maître vénéré par ses élèves, il enseigna pendant l'occupation allemande et durant la deuxième guerre mondiale le droit civil clau-destiné, les universités ayant été fermées en Pologne par les Allemands.

Frédéric Zoll fut délégué de la Pologne aux Conférences diplomatiques internationales de La Haye en 1925, pour la protection de la propriété industrielle, et de Rome en 1928, pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Témoin de ses efforts, je peux dire qu'il y joua un rôle important. A La Haye, il était devenu le défenseur de tous les pays de l'Europe centrale et orientale, nés ou ressuscités après les traités de paix.

Il produisait ses observations d'une voix fine et nuancée qui, en quelques jours, sut prendre sur la Conférence un ascendant singulier. Il possédait admirablement le texte de la Convention de Paris et des autres instruments diplomatiques annexes de Madrid, si bien que ses interventions étaient écoutées et suivies en toute sécurité.

A Rome, il fut de la commission spéciale qui établit les normes du droit moral. Aux côtés de Georges Maillard, dont il fut l'ami, il contribua à faire prévaloir les solutions les plus libérales.

J'entends encore, soit à La Haye, soit à Rome, ce jurisconsulte de haute qualité insistant sur les principes essentiels qu'il savait faire valoir avec une rare acuité d'analyse et en éclairant les idées par des comparaisons habiles tirées du tréfonds de sa science qui était infinie.

Frédéric Zoll, qui n'ignorait rien de la pensée germanique et de la pensée slave, dont il savait apprécier la valeur, était un fervent de la culture gréco-latine qui avait imprimé dans son esprit ses reliefs ineffaçables. Tourné avec reconnaissance vers notre civilisation méditerranéenne, qui a laissé florir en Pologne de si beaux sujets, je puis vraiment le revendiquer comme un des nôtres.

Cette noble flamme s'est éteinte à un grand âge. Le Maître laisse des disciples auxquels va notre souvenir ému. Il est naturel que je saisisse cette occasion pour féliciter la délégation polonaise qui joua un rôle utile et très actif à la Conférence de Bruxelles, et pour saluer les universités polonaises qui ont tant souffert sous l'occupation et qui ne manqueront pas de reprendre leurs traditions de haute culture et d'indépendance pour briller à nouveau du plus vif éclat.

MARCEL PLAISANT,
de l'Institut de France.